

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon

Besançon, le 21/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CEPE DU LOMONT**

Parc Eolien de Lomont

25190 VALONNE

Références : UID257090/SPR/EDB 2022 - 0816A

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement CEPE DU LOMONT implanté Parc Eolien de Lomont 25190 VALONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2022 "chiroptères". L'objectif est de constater sur site si les plans de bridage chiroptères sont effectivement mis en oeuvre. L'inspection a été réalisée au coucher du soleil et en binôme.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEPE DU LOMONT
- Parc Eolien de Lomont 25190 VALONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005905167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

CEPE du Lomont exploite un parc éolien composé de 10 aérogénérateurs sur les communes de Valonne, Feule, Solemont. Le parc est autorisé par arrêté préfectoral portant permis de construire en date du 22 février 2005. Le parc a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 août 2017 prescrivant un plan de régulation pour la protection des chiroptères.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Bridage chiroptères

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bridage chiroptère	AP Complémentaire du 21/08/2017, article 4.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Éclairage	AP Complémentaire du 21/08/2017, article 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Numérotation des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions météorologiques n'ont pas permis de vérifier la mise en place du bridage de manière effective.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Numérotation des éoliennes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Identification des éoliennes
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
<b>Constats :</b> Les 10 aérogénérateurs sont identifiés par des numéros inscrits en gros caractères lisibles sur la porte du mât : de E06 à E15. OREOL n'étant pas encore déployé, le comparatif des numéros n'a pu être réalisé.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bridage chiroptère

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/08/2017, article 4.1

**Thème(s) :** Autre, Biodiversité

**Prescription contrôlée :**

Afin de limiter l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune, un plan de régulation des éoliennes (mise en drapeau des pales) est mis en place sur les dix éoliennes du parc du Lomont.

Cette régulation est activée à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes :

- mise en drapeau des pales en dessous de 3 m/s de début avril à m-juillet pendant toute la nuit ;
- mise en drapeau des pales en dessous de 4 m/s pendant les 6 premières heures de la nuit et en dessous de 3.5 m/s pendant le reste de la nuit du 15 juillet au 31 octobre.

**Constats :** Un premier passage au pied des 10 éoliennes a été réalisé à 21h00 pour s'assurer de leur fonctionnement en période de jour. Il a été constaté que les 7 éoliennes tournaient à 21h00, les éoliennes E11, E14 et E15 ne fonctionnaient pas de jour. La température était de 20 °C et le vent de 5 km/h (soit bien inférieur à 3 m/s).

Un second passage au pied des 10 éoliennes a été réalisé une fois le soleil couché, les constats sont les suivants (données de vent : <https://www.ventusky.com/>) :

- E15 : Passage à 22h00 - température 19 °C -5 km/h de vent - éolienne toujours à l'arrêt.
- E14 : Passage à 22h00 - température 19 °C -5 km/h de vent - éolienne toujours à l'arrêt.
- E13 : Passage à 22h00 - température 19 °C -5 km/h de vent - éolienne à l'arrêt.
- E12 : Passage à 22h05 - température 19 °C -5 km/h de vent - éolienne à l'arrêt.
- E11 : Passage à 22h05 - température 19 °C -5 km/h de vent - éolienne toujours à l'arrêt.
- E10 : Passage à 22h10 - température 19 °C -5 km/h de vent - éolienne en fonctionnement.
- E09 : Passage à 22h10 - température 19 °C -5 km/h de vent - éolienne en fonctionnement.
- E08 : Passage à 22h15 - température 19 °C -5 km/h de vent - éolienne en fonctionnement.
- E07 : Passage à 22h15 - température 19 °C -5 km/h de vent - éolienne en fonctionnement.
- E06 : Passage à 22h20 - température 19 °C -5 km/h de vent - éolienne en fonctionnement.

Un courriel a été envoyé à l'exploitant le 13/07/2022 afin d'obtenir les relevés SCADA de température, de vitesse de vent, les courbes de puissance relevées lors de la nuit de l'inspection ainsi que le plan de bridage mis en place.

L'exploitant a communiqué ces éléments par courriel en date du 18/07/2022

Les données SCADA indiquent :

- E15 : 22h00 : 6,05 m/s (soit 21,7 km/h) - température 21 °C - puissance négative (arrêt).
- E14 : 22h00 : 6,25 m/s (soit 22,5 km/h) - température 21 °C - puissance négative (arrêt).
- E13 : 22h00 : 6,45 m/s (soit 23,2 km/h) - température 22 °C - puissance négative (arrêt).
- E12 : 22h10 : 7,55 m/s (soit 27,1 km/h) - température 21 °C - puissance négative (arrêt).
- E11 : 22h10 : 7,3 m/s (soit 26,2 km/h) - température 21 °C - puissance négative (arrêt).
- E10 : 22h10 : 7 m/s (soit 25,2 km/h) - température 22 °C - puissance 562,1 kW.
- E09 : 22h10 : 8,95 m/s (soit 32,2 km/h) - température 23 °C - puissance 1113,35 kW.
- E08 : 22h20 : 8,6 m/s (soit 30,9 km/h) - température 22 °C - puissance 960,1 kW.
- E07 : 22h20 : 8,5 m/s (soit 30,6 km/h) - température 22 °C - puissance 986,35 kW.
- E06 : 22h20 : 8,6 m/s (soit 30,9 km/h) - température 22 °C - puissance 951,2 kW.

Le plan de régulation indiqué par l'exploitant est le suivant :

Pour les éoliennes E6, E7, E12 et E14 :

- Mise en drapeau des pales en-dessous de 3,5 m/s du 01/04 au 30/06 de 20h à 7h.
- Mise en drapeau des pales en-dessous de 5 m/s du 01/07 au 31/10 de 17h à 7h.

Pour les éoliennes E8, E9, E10, E11, E13 et E15 :

- Mise en drapeau des pales en-dessous de 3,5 m/s du 01/04 au 30/06 de 20h à 7h.
- Mise en drapeau des pales en-dessous de 5 m/s du 01/07 au 30/09 de 19h à 7h.
- Mise en drapeau des pales en-dessous de 3,5 m/s du 01/10 au 31/10 de 17h à 7h.

Les conditions météorologiques ne contraignaient donc pas à activer le plan de bridage. L'exploitant a indiqué que les éoliennes E13 et E12 se sont arrêtées dans le cadre d'une étude acoustique en cours

Concernant la conformité du plan de bridage mis en place, celui-ci est plus restrictif que le plan de bridage prescrit ce qui favorise la limitation des impacts. Néanmoins, un point déroge aux

prescriptions car moins restrictif que l'arrêté complémentaire. En effet, pour les éoliennes 8, 9, 10, 11, 13 et 15, il doit y avoir mise en drapeau des pales à partir de 4 m/s pendant les 6 premières heures de la nuit. L'exploitant veillera à modifier ce point dans son plan de régulation effectif et à communiquer un justificatif à l'inspection sous 15 jours.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Éclairage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/08/2017, article 4.2

**Thème(s) :** Autre, Biodiversité

**Prescription contrôlée :**

Les éoliennes sont équipées d'un dispositif permettant d'éteindre les lumières situées en bas de mat et permettant l'élimination de la fonction d'allumage automatique. La fonction d'allumage automatique doit être neutralisée entre le 1er avril et le 31 octobre.

**Constats :** Lors du passage réalisé au pied des 10 aérogénérateurs entre 22h00 et 22h30, la fonction d'allumage automatique était neutralisée pour les éoliennes E06 à E13 et E15. Pour l'éolienne E14, la lumière située en bas de mât était allumée en permanence.

L'exploitant veillera à nous communiquer les explications permettant de justifier le fonctionnement de l'allumage pour l'éolienne E14 et à mettre place les mesures correctives nécessaires pour l'éteindre dans un délai de 15j.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet